

Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

**Règlement
de la Municipalité du Canton de Cleveland**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 458

Règlement numéro 458, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 419, concernant la sécurité des piscines creusées et hors-terre en la municipalité du Canton de Cleveland

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu du paragraphe 4.1 du premier alinéa de l'article 544 du code municipal, d'adopter un règlement concernant la sécurité des piscines creusées et hors-terre;

ATTENDU QUE la municipalité possède un règlement numéro 419, intitulé : « Règlement concernant la sécurité des piscines creusées et hors-terre » et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement.

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la population d'adopter ce nouveau règlement concernant la sécurité des piscines;

ATTENDU QUE ce règlement s'applique à toutes les piscines, incluant les piscines existantes;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie .

EN CONSÉQUENCE, Il est statué et décrété comme suit :

Il est proposé par le conseiller Herman Herbers,
Il est appuyé par le conseiller Bertrand Ménard,

ET IL EST RÉSOLU, que le règlement numéro 458 soit et il est adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 458 et est intitulé « Règlement concernant la sécurité des piscines creusées et hors-terre », ET abroge et remplace le règlement numéro 419 .

Article 3

Le présent règlement a pour but d'établir les normes de sécurité autour des piscines creusées et hors-terre, existantes ou non.

Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

Article 4

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Cleveland.

Article 5

Toutes les dimensions et mesures indiquées dans le présent règlement sont en mesures métriques (SI).

Article 6

À moins d'indication contraire, on entend par les mots :

Baignade : Activité physique, sportive, de repos ou de détente, exécutée dans l'eau.

Lac artificiel : Lac ou bassin décoratif creusé par l'homme dont la profondeur de l'eau est de 75cm (2,5 pi) et plus.

Piscine : bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade ou à des fins de repos ou thérapeutiques dont la profondeur de l'eau est de 60 cm (2 pi) et plus.

Piscine creusée : une piscine enfouie dans le sol dont le fond atteint plus de 45 cm (1.5 pi) sous le niveau du terrain.

Piscine hors-terre : une piscine qui n'est pas creusée.

Article 7

L'application du présent règlement incombe à l'inspecteur en bâtiments.

Article 8

Tout système de filtration d'une piscine doit être situé à au moins 1 m (3 pi. 4 po.) de la piscine. Il n'y a pas de distance minimale à respecter si le système de filtration est situé sous un patio ou situé à l'intérieur d'une construction ayant des murs d'une hauteur minimale de 1,2 mètres.

Article 9

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

Article 10

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m (39 po) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m (9 pi 9 po). Une piscine hors-terre ne peut être munie d'un tremplin.

Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

Article 11

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Article 12

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage tels :

- une perche électriquement isolée ou non-conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente (30) cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
- une trousse de premiers soins.

Article 13

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.

Article 14

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.

Article 15

Une clôture d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur doit entourer toute piscine creusée ou hors-terre d'une hauteur inférieure à 1,2 m ne laissant comme accès que des portes se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm (4 po). La clôture ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm (4 po) ou plus.

La clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

La distance entre la clôture et le rebord de la piscine ne peut être inférieure à 1m ni supérieure à 6 m (19.69 pi).

Pour l'application du présent article, un talus, une haie, ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture.

Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

**Règlement
de la Municipalité du Canton de Cleveland**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND**

Article 16

Dans le cas où l'accès à la piscine est constitué d'un escalier, une échelle ou un autre accessoire, cet escalier, échelle ou autre accessoire doit être relevé ou enlevé lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. Si cet escalier, échelle ou accessoire est installé de façon permanente, une clôture, rampe ou balustrade d'au moins 1,2 m de hauteur ne laissant comme accès que des portes se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté doit être installé pour empêcher l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

Article 17

Toute partie du bâtiment principal tel que balcon, véranda, galerie, patio, escalier ou autres situé à moins de 2 m de la piscine doit être munie d'une clôture, rampe ou balustrade d'au moins 1,2 m de hauteur ne laissant comme accès que des portes se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté pour empêcher l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

Article 18

Une clôture d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur doit entourer tout lac artificiel situé dans le périmètre urbain de la municipalité ne laissant comme accès que des portes se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm (4 po). La clôture ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm (4 po) ou plus.

La clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Pour l'application du présent article, un talus, une haie, ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture.

Article 19

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, le montant minimum de l'amende est de 500 \$ et le maximum est de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et le montant minimum de l'amende est de 1000 \$ et le maximum est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas de récidive, le montant minimum de l'amende est de 1000 \$ et le maximum est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et le montant minimum de l'amende est de 2000\$ et le maximum est de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

**Règlement
de la Municipalité du Canton de Cleveland**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND**

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil municipal de la municipalité du Canton de Cleveland.
Ce 3^e jour du mois de juillet 2006.

Gérald Badger, Maire

Claudette Lapointe,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 juin 2006
Adoption du règlement : 3 juillet 2006
Avis public – Affichage : 13 juillet 2006